

SEANCE DU JEUDI 7 JUIN 1973

-----

COMPTE-RENDU

-----

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. DONDOUX présente le rapport de la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen de la requête n° 73-600 présentée par M. COUVEINHES, contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. FRECHE dans la première circonscription de l'Hérault.

Le rapporteur conclut au rejet de la requête non sans avoir insisté sur le caractère irrégulier de l'affichage dans la nuit précédant le deuxième tour de scrutin, d'un appel émanant de la fédération départementale du parti radical socialiste et invitant à voter pour M. FRECHE, candidat du parti socialiste, contrairement à la position prise par M. VAILHE, candidat du parti radical-socialiste au premier tour de scrutin et qui s'était retiré purement et simplement.

A l'issue du rapport, M. LUCHAIRE fait observer que le Conseil se trouve devant une affaire grave puisqu'un déplacement de 446 voix suffisait pour changer le résultat.

Le Conseil n'a pas à rechercher qui est responsable de l'affichage irrégulier mais à qui il a profité. Or, il y a eu affichage massif, en dernière minute, ce qui justifie une réaction du Conseil car il y a des cas dans lesquels il faut censurer de telles irrégularités.

La position de la fédération radicale socialiste de l'Hérault est particulière puisqu'elle n'a pas rompu avec ce parti tout en déclarant adopter les options politiques des radicaux de gauche.

Dans une telle situation locale il n'est pas impossible que l'affichage irrégulier signalé par le requérant ait pu changer le résultat.

.../.

M. COSTE-FLORET indique que dans l'Hérault la fédération départementale du parti radical-socialiste n'est qu'un organe de liaison. En fait, il y a deux fédérations d'arrondissement (Béziers et Montpellier) également puissantes, la première étant favorable aux radicaux de gauche, la seconde à la tendance de J.J. SERVAN-SCHREIBER.

Il y a donc eu une fraude qui a consisté à faire publier une prise de position de la fédération départementale, qui ne représente rien, sans consulter la fédération de l'arrondissement de Montpellier où avait lieu l'élection.

Mais malgré cela, M. COSTE-FLORET a la conviction que le résultat de l'élection n'a pas été faussé.

D'ailleurs le requérant a lui-même publié un communiqué dans la presse précisant qu'il ne souhaitait pas l'annulation de l'élection.

M. MONNET pense que la formule utilisée dans le dernier considérant du projet de décision et mentionnant que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection est choquante. En effet ce requérant est tout à fait fondé à demander cette annulation car il y a des fraudes que le Conseil doit sanctionner s'il veut jouer son rôle normatif.

M. GOGUEL estime que le seul problème posé par cette affaire est celui de l'affichage car pour les votes par correspondance il n'y a que cinquante cinq enveloppes en cause. Or M. GOGUEL a l'intime conviction, en comparant les résultats du premier et du second tour, que l'affichage irrégulier a été sans effet.

Dans cette circonscription comme dans un certain nombre d'autres, les électeurs du Front national ont voté pour la gauche au second tour. De plus, les abstentionnistes du premier et du second tour ne sont pas forcément les mêmes.

M. SAINTENY pense, au contraire, que compte tenu de l'hésitation du corps électoral un affichage aussi massif a dû avoir une influence.

M. REY incline dans le même sens et estime qu'il faut au moins stigmatiser cet affichage irrégulier.

M. le Président PALEWSKI déclare que la discussion en cours est importante car le Conseil se trouve à une croisée des chemins et de sa décision dépendra la manière dont il va juger les autres affaires.

Il faut certes formellement condamner l'irrégularité, mais compte tenu de l'habitude du Conseil d'éviter de provoquer de nouvelles élections dont les résultats ne feraient aucun doute, M. le Président pense qu'il faut se limiter à cette condamnation.

M. LUCHAIRE considère qu'en agissant ainsi le Conseil encourage des procédés irréguliers qu'au contraire il devrait censurer :

Pour rejeter la requête, il faut se livrer à des hypothèses quant au vote des électeurs du Front national ou à l'attitude des abstentionnistes qui ne reposent sur rien.

Dans ces conditions, M. LUCHAIRE se déclare favorable à l'annulation.

M. COSTE-FLORET pense qu'une décision d'annulation serait interprétée localement comme une décision politique ainsi que l'avait été en 1963 l'annulation de l'élection de M. BALMIGERE, dans la quatrième circonscription de l'Hérault.

M. le Président PALEWSKI rappelle qu'en 1967, M. BOUDET, dont l'élection dans l'Orne, avait été annulée à la suite d'une manoeuvre frauduleuse, avait été triomphalement réélu.

M. LUCHAIRE déclare que c'est là l'affaire des électeurs non celle du Conseil et demeure partisan de l'annulation.

M. le Président PALEWSKI répond : "vous êtes d'accord avec une partie de nous-même mais pas avec l'ensemble."

Le projet de décision de rejet est ensuite adopté après quelques modifications.

.../.

M. DONDOUX présente ensuite le rapport relatif aux requêtes n° 73-709 et 710 présentées par MM. SAUBESTRE et LACOMBE contre l'élection de M. BONHOMME dans la première circonscription du Tarn et Garonne.

Le projet de rejet présenté par le rapporteur est adopté après quelques modifications.

A cette occasion, M. le Président PALEWSKI déclare que dans la lettre qui sera adressée au Ministre de l'Intérieur après le règlement du contentieux, il lui demandera de donner des instructions très sévères en ce qui concerne la régularité du vote dans les hospices.

M. JACCOUD présente le rapport relatif au recours n° 73-604 présenté par M. CIRON contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. VIVIEN dans la première circonscription de Seine et Marne.

Le Conseil décide de considérer la requête comme recevable mais de la rejeter au fond.

Le projet de décision est ainsi adopté.

M. JACCOUD présente enfin le rapport relatif à la requête n° 73-625 présentée par M. BOULARD contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CHASSEGUET dans la première circonscription de la Sarthe.

Cette requête est essentiellement fondée sur le fait que M. CHASSEGUET aurait usé de ses fonctions de chargé de mission à la présidence de la République pour provoquer diverses mesures administratives favorables à la circonscription.

Le rapporteur conclut au rejet de la requête.

M. LUCHAIRE pense que sans aucun doute un candidat U.D.R. aurait été élu dans la circonscription mais qu'il est néanmoins inadmissible que M. CHASSEGUET ait utilisé des fonctions après du Chef de l'Etat pour conduire sa campagne électorale.

.../.

Ainsi il n'a pas fait connaître aux électeurs qu'il avait démissionné des dites fonctions et, au contraire, dans un tract distribué dans la circonscription il fait mention des fonctions "qu'il occupe" auprès du Chef de l'Etat.

M. GOGUEL fait observer que les fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République sont mentionnées dans ledit tract avec les autres fonctions ou titre du candidat Or, il n'y a aucune inéligibilité à l'encontre des membres du secrétariat général de la Présidence de la République. Tout paraît donc régulier.

M. le Président PALEWSKI estime que, par suite du caractère nouveau du rôle du Président de la République les membres du secrétariat général ont de telles possibilités qu'ils devraient agir avec beaucoup de tact tant qu'une loi n'a pas sanctionné cette situation nouvelle.

M. COSTE-FLORET considère qu'il n'y a pas lieu à annulation mais qu'il faudrait souligner les pratiques maladroites.

M. le Président PALEWSKI souligne que ce n'est pas le fait que M. CHASSEGUET ait fait état de sa qualité et de son rôle qui est regrettable mais qu'il ait utilisé ses fonctions pour préparer "son nid".

Il est décidé d'insérer dans le premier considérant les mots "présentation facheuse".

Le projet de décision ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 11 h.45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.